



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie et P et T : personnel

Question écrite n° 3140

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les conditions d'attribution de la medaille des PTT aux seuls personnels dits actifs : preposes, agents techniques et, plus generalement, a ceux qui prennent leur retraite a l'age de cinquante-cinq ans. En effet, s'agissant des services sedentaires pour lesquels l'age de la retraite est fixe a soixante ans, aucun agent ne peut y pretendre, si ce n'est a titre posthume. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour que ces derniers puissent se voir attribuer, sinon la medaille d'honneur des PTT, du moins la distinction du travail pour vingt, trente voire quarante annees de loyaux services.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'arrete du 15 novembre 1985 fixant les conditions d'attribution a titre normal de la medaille d'honneur des PTT, peuvent obtenir la medaille d'honneur en bronze les agents comptant au moins quinze ans de services et appartenant aux corps designes ci-apres : 1/ Personnel de l'Administration centrale. - Ouvriers professionnels, corps des contremaitres, corps des agents de service, corps des adjoints administratifs, corps des secretaires stenodactylographes. 2/ Personnel des services exterieurs. - Corps du service de l'imprimerie des timbres-poste, corps du service des lignes, corps des services de la distribution et de l'acheminement, corps du service automobile, corps des agents de service, corps des contremaitres, ouvriers d'Etat, corps des chefs d'atelier central, corps des aides-techniciens des installations, corps des agents d'exploitation, corps des stenodactylographes, corps des agents de bureau, gerantes de cabines telephoniques, dessinateurs et dessinateurs chef de groupe. Si parmi ces agents certains appartiennent au service actif et peuvent prendre leur retraite a cinquante-cinq ans, il est evident qu'ils ne constituent qu'une petite fraction des personnels concernes. Chaque annee, 4 500 medailles de bronze sont reparties et 450 medailles d'argent sont attribuees a des agents actifs deja titulaires de la medaille de bronze depuis cinq ans, ce qui confirme que nombreux sont les agents qui sont doublement recompenses au cours de leur carriere professionnelle exercee aux postes et telecommunications.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3140

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Ministère attributaire : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1888

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2465